

**FISC lettre 10** : après réception du flux fiscal, avertissement-extrait de rôle ou formulaire P19Fisc A : décision définitive d'octroi du supplément sur la base des mois de référence de l'année de revenus

+ décision provisionnelle d'office de refus pour la période qui suit si au moment de la décision aucun supplément n'est octroyé

*Madame / Monsieur,*

Nous vous avons précédemment informé(e) que nous ne pouvions **provisoirement** (plus) vous octroyer de supplément aux allocations familiales, mais que nous continuerions à suivre le droit à ce supplément sur la base des informations relatives à vos revenus, que nous demandons au SPF Finances.

*[si réception des informations via le flux fiscal]*

*Nous avons à présent reçu les informations relatives à l'année de revenus ..... [année concernée].*

*ou*

*[si réception des informations via avertissement-extrait de rôle ou formulaire P19Fisc A]*

*Étant donné que nous n'avons pas pu recevoir automatiquement les informations relatives à vos revenus pour l'année de revenus ....[année concernée], nous avons examiné votre droit à un supplément aux allocations familiales pour l'année de revenus en question à l'aide de votre avertissement-extrait de rôle / des revenus du ménage que vous avez communiqués.*

*[allocataire monoparental]*

Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) **se situaient sous** le plafond de... EUR.

*ou*

*[allocataire + partenaire influençant le droit au supplément]*

Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) et ceux de votre conjoint/partenaire **se situaient sous le** plafond de... EUR.

Vous avez donc **droit** au *supplément 42bis / supplément 50ter / supplément monoparental*.

Il s'agit d'un supplément pour les enfants de *[3 options, liées au type de supplément de la phrase précédente]*

*chômeurs de longue durée, chômeurs de longue durée reprenant le travail, pensionnés, indépendants avec allocation de transition (ancienne assurance faillite), travailleurs salariés ou indépendants qui recevaient précédemment des prestations familiales garanties et qui ont repris le travail (article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales).*

*ou de*



## FEUILLE D'INFO

### **1) Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales:**

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent;
- si l'enfant n'étudie plus, si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...)

### **2) Conservez les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales**

Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit **plus tard** à un supplément si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

### **3) Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans le cadre ci-dessous / au verso.**

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de ..... [adresse complète].

Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Le délai de prescription pour les allocations familiales payées indûment est de trois ans. Cela signifie que la récupération peut se faire jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales).